

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-19-00045

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e ISABELLE DUBUC	Présidente
	M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.	Membre
	M. ROGER ROBILLARD, T.P.	Membre

GUY VEILLETTE, T.P., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Plaignant

c.

DANNY CHARRON

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.

APERÇU

[1] Le 13 mai 2019, Guy Veillette, syndic adjoint (le plaignant) de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (l'Ordre) dépose une plainte disciplinaire à l'endroit de Danny Charron (l'intimé).

[2] Il lui reproche d'avoir prêté son nom d'entreprise et son permis de laboratoire à des tiers à des fins commerciales, d'avoir autorisé la fabrication d'orthèses plantaires moulées sans avoir une ordonnance signée d'un professionnel habilité et d'avoir confié l'ajustement d'appareils orthopédiques à des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

[3] Le plaignant informe le Conseil de discipline qu'après entente, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur tous les chefs de la plainte. À la suite du plaidoyer, les parties suggèrent une recommandation conjointe sur sanction.

[4] Après s'être assuré auprès de l'intimé que son plaidoyer est libre et volontaire, et qu'il comprend que le Conseil n'est pas lié par les recommandations conjointes sur sanction, le Conseil le déclare coupable, séance tenante, des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la plainte, tel que décrit au dispositif de la présente décision.

PLAINTÉ

[5] La plainte pour laquelle l'intimé est déclaré coupable est ainsi libellée :

Monsieur Danny Charron, alors qu'il était un membre inscrit au Tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, numéro de membre 15101, a commis des actes dérogatoires au *Code des professions*, au *Code de déontologie des technologues professionnels* (RLRQ c C-26, r 258), au *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins* (RLRQ c M-9, r 12.01) et au *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres*, RLRQ c L-0.2, r 1 :

Accepter de prêter le nom de son entreprise et son numéro de permis de laboratoire

1. Entre le ou vers le 12 mai 2016 et le ou vers le 14 septembre 2016, le technologue professionnel Danny Charron a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, en acceptant de prêter le nom de son entreprise Equilibrium inc. et le numéro de permis de son laboratoire à monsieur Rock Parent, soit à une personne qui n'est pas membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, dans le but de lui permettre de recommander ou de promouvoir la vente, la distribution ou l'emploi de matériel utilisé dans l'exercice de la profession de technologue professionnel, le tout tel qu'il appert de la lettre de vérification au tableau des membres du 22 janvier 2019 de M. Rock Parent, pièce P-1, de l'affidavit de monsieur Danny Charron, pièce P-2, de la facture d'orthèses plantaires moulées sur mesure et de la fiche de conception des orthèses plantaires moulées sur mesure de la cliente A, pièce P-3 en liasse, et de la facture d'orthèses plantaires sur mesure et la fiche de conception d'orthèses plantaires moulées sur mesure du client B, pièce P-4 en liasse, ainsi que du permis de laboratoire de l'intimé pour l'année 2016 contenu dans la pièce P-5 en liasse, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 91, 92 et 128 du *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres*, RLRQ c L-0.2, r 1;
2. Entre le ou vers le 6 juin 2017 et le ou vers le 4 juillet 2017, le technologue professionnel Danny Charron a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, en acceptant de prêter le nom de son entreprise Equilibrium inc. et le numéro de permis de son laboratoire à monsieur Thierry Corps, soit à une personne qui n'est pas membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, dans le but de lui permettre de recommander ou de promouvoir la vente, la distribution ou l'emploi de matériel utilisé dans l'exercice de la profession de technologue professionnel, le tout tel qu'il appert de l'affidavit de monsieur Danny Charron, pièce P-2, des permis de laboratoire de l'intimé pour les années 2016, 2017 et 2018, pièce P-5 en liasse, de la lettre de vérification au tableau des membres du 22 janvier 2019 de M. Thierry Corps, pièce P-6, de la facture d'évaluation biomécanique, de la facture d'orthèses plantaires moulées sur mesure et de la fiche de conception interne d'orthèses plantaires moulées sur mesure du client C, pièce P-7 en liasse, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 91, 92 et 128 du *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres*, RLRQ c L-0.2, r 1;

Autoriser la fabrication d'orthèses plantaires moulées sans ordonnance

3. Entre le ou vers le 12 mai 2016 et le ou vers le 24 mai 2016, le technologue professionnel Danny Charron a autorisé la fabrication d'orthèses plantaires moulées sur mesure sans avoir d'ordonnance signée par un professionnel habilité par la Loi au dossier de la cliente A, le tout tel qu'il appert de l'affidavit

de monsieur Danny Charron, pièce P-2 ainsi que de la facture d'orthèses plantaires moulées sur mesure et de la fiche de conception d'orthèses plantaires moulées sur mesure de la cliente A, pièce P-3 en liasse, contrevenant ainsi à l'article 16 et au paragraphe 73(14) du *Code de déontologie des technologues professionnels* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

4. Entre le ou vers le 25 mai 2016 et le ou vers le 3 juin 2016, le technologue professionnel Danny Charron a autorisé la fabrication d'orthèses plantaires moulées sans avoir d'ordonnance signée par un professionnel habilité par la Loi au dossier du client D, le tout tel qu'il appert de l'affidavit de monsieur Danny Charron, pièce P-2 ainsi que de la facture d'orthèses plantaires moulées sur mesure et de la fiche de conception d'orthèses plantaires moulées sur mesure du client D, pièce P-8 en liasse, contrevenant ainsi à l'article 16 et au paragraphe 73(14) du *Code de déontologie des technologues professionnels* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
5. Entre le ou vers le 9 septembre 2016 et le ou vers le 14 septembre 2016, le technologue professionnel Danny Charron a autorisé la fabrication d'orthèses plantaires moulées sur mesure sans avoir d'ordonnance signée par un professionnel habilité par la Loi au dossier du client B, le tout tel qu'il appert de l'affidavit de monsieur Danny Charron, pièce P-2 ainsi que de la facture d'orthèses plantaires moulées sur mesure et la fiche de conception d'orthèses plantaires moulées sur mesure du client B, pièce P-4 en liasse, contrevenant ainsi à l'article 16 et au paragraphe 73(14) du *Code de déontologie des technologues professionnels* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

Confier l'ajustement d'appareils orthopédiques à des non-membres

6. Entre le ou vers le 1er janvier 2018 et le ou vers le 5 septembre 2018, le technologue professionnel Danny Charron a confié l'ajustement d'appareils orthopédiques à monsieur Marc-Olivier Dufort alors qu'il savait que cette personne n'était pas membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, le tout tel qu'il appert de l'affidavit de monsieur Danny Charron, pièce P-2, de la demande de renouvellement de permis de laboratoire présentée par Danny Charron au Ministère de la Santé et des Services sociaux datée du 15 septembre 2017, pièce P-9, ainsi que de la lettre de vérification de Marc-Olivier Dufort au tableau des membres du 22 janvier 2019, pièce P-10, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, à l'article 59.2 du *Code des professions* ainsi qu'à l'article 3 du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins*;
7. Entre le ou vers le 1er janvier 2018 et le ou vers le 10 décembre 2018, le technologue professionnel Danny Charron a confié l'ajustement d'appareils orthopédiques à monsieur Charles-Samuel Lauzon- Desmarais alors qu'il savait que cette personne n'était pas membre en règle de l'Ordre des

technologues professionnels du Québec, le tout tel qu'il appert de l'affidavit de monsieur Danny Charron, pièce P-2, de la demande de renouvellement de permis de laboratoire présentée par Danny Charron au Ministère de la Santé et des Services sociaux signée le ou vers le 15 septembre 2017, pièce P-9, ainsi que de la lettre de vérification au tableau des membres du 22 janvier 2019 de M. Charles- Samuel Lauzon-Desmarais, pièce P-11, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, à l'article 59.2 du *Code des professions* ainsi qu'à l'article 3 du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins*;

[Transcription textuelle]

RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION

[6] Les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une période de radiation temporaire de trois mois et une amende de 2 500 \$;
- Chef 2 : une période de radiation temporaire de trois mois et une amende de 2 500 \$;
- Chef 3 : une période de radiation temporaire de deux mois;
- Chef 4 : une période de radiation temporaire de deux mois;
- Chef 5 : une période de radiation temporaire de deux mois;
- Chef 6 : une amende de 5 000 \$;
- Chef 7 : une amende de 5 000 \$;

- Que les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment.
- La publication de l'avis de la décision, le paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis de la décision.

QUESTION EN LITIGE

[7] Dans les circonstances propres à ce dossier, les sanctions recommandées conjointement par les parties sur les chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public?

[8] Le Conseil, après délibéré, donne suite à la recommandation conjointe sur sanction.

CONTEXTE

[9] L'intimé est membre de l'Ordre depuis le 1^{er} janvier 2008, avec une période de non inscription entre les 13 mai 2010 et 26 septembre 2012.

[10] Il est coactionnaire de la société Equilibrium Inc. (Equilibrium), qui d'une part, agit comme consultant clinique en orthèses et d'autre part, exploite un laboratoire de fabrication d'appareils orthopédiques.

[11] L'intimé est directeur du laboratoire.

[12] Depuis le 13 septembre 2013, il est détenteur d'un permis d'exploitation de laboratoires d'orthèses orthopédiques, de prothèses orthopédiques et d'orthèses du pied

délivré par le Ministère de la Santé et des Services sociaux (le MSSS), qui est renouvelé d'année en année jusqu'au 14 juin 2018.

[13] Lors de la délivrance du permis ou de son renouvellement, en 2015, le MSSS écrit dans la lettre accompagnant le permis ce qui suit :

Nous avons le plaisir de vous informer que le ministre de la Santé et des Services sociaux délivre, à votre nom, un permis vous autorisant à exploiter un laboratoire d'orthèse orthopédiques, de prothèses orthopédiques et d'orthèse du pied à l'adresse indiquée au permis.

Ce permis est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. L'exploitation de ce laboratoire doit se faire dans le respect des lois et des règlements qui le régissent. Comme titulaire de ce permis, vous êtes responsable de la qualité des activités de fabrications et de réparations effectuées dans votre laboratoire ainsi que de la qualité du personnel. En outre, votre permis ne peut être utilisé par une autre personne...

Chefs 1 et 2

[14] L'intimé a connaissance que ni M. Roch Parent ni M. Thierry Corps ne sont membres de l'Ordre.

[15] Entre le 13 avril 2016 et le 14 septembre 2016, l'intimé permet à M. Roch Parent, chiropraticien pratiquant à la *Clinique l'orthèse du pied*, d'utiliser les formulaires pré-imprimés de conception des orthèses plantaires moulées sur mesure au nom d'Equilibrium pour la fabrication d'une orthèse pour la cliente A et le client B.

[16] Au surplus, M. Parent utilise la facture pré-imprimée d'Equilibrium sur laquelle apparaît le numéro de permis du MSSS pour la vente de l'orthèse plantaire moulée sur mesure autant à la cliente A qu'au client B.

[17] Ainsi, M. Parent reçoit des clients au nom d'Equilibrium. Il évalue la condition du client, complète le formulaire de conception des orthèses plantaires moulées et lui remet une facture sur laquelle apparaît le nom et le numéro de permis d'Equilibrium alors qu'il n'est pas employé de cette société ni membre de l'Ordre.

[18] Entre les 6 juin 2017 et 4 juillet 2017, l'intimé permet à M. Thierry Corps, kinésologue pratiquant sous le nom Analyse Biomec, d'utiliser les formulaires pré-imprimés de conception des orthèses plantaires moulées sur mesure au nom d'Equilibrium pour la fabrication d'une orthèse pour le client C.

[19] M. Corps utilise aussi la facture pré-imprimée d'Equilibrium sur laquelle apparaît le numéro de permis du MSSS pour facturer les services d'évaluation biomécanique et la vente de l'orthèse plantaire moulée sur mesure au client C.

[20] Ainsi, M. Corps reçoit des clients au nom d'Equilibrium. Il évalue la condition du client, complète le formulaire de conception des orthèses plantaires moulées et lui remet une facture sur laquelle apparaît le nom et le numéro de permis d'Equilibrium alors qu'il n'est pas employé de cette société ni membre de l'Ordre.

[21] Par la présence du numéro de permis du MSSS sur la facture, les clients peuvent bénéficier d'un remboursement d'assurance, le cas échéant.

Chefs 3, 4 et 5

[22] Ces trois formulaires pré-imprimés de conception d'orthèses plantaires moulées sur mesures sont acheminés au laboratoire d'Equilibrium.

[23] L'intimé, en tant que directeur du laboratoire, autorise et supervise la fabrication des orthèses pour la cliente A et le client B.

[24] L'intimé autorise et supervise aussi la fabrication d'une orthèse plantaire moulée pour le client D.

[25] Or, aucun de ces trois clients ne détient une ordonnance signée par un professionnel habilité par la loi à prescrire une orthèse plantaire moulée.

[26] L'intimé reconnaît ne pas avoir consulté le dossier de ces trois clients à la recherche d'une ordonnance avant d'autoriser la fabrication des orthèses plantaires moulées sur mesure.

Chefs 6 et 7

[27] Equilibrium embauche une dizaine d'orthésistes-prothésistes. Certains sont membres de l'Ordre et d'autres non.

[28] Entre les 1^{er} janvier 2018 et 5 septembre 2018, l'intimé confie à son employé M. Dufort l'ajustement d'appareils orthopédiques auprès de la clientèle. Il confie la même responsabilité à son employé M. Lauzon-Desmarais entre les 1^{er} janvier 2018 et 10 décembre 2018.

[29] Or, pendant la période indiquée, bien qu'ils aient complété leur formation collégiale dans le programme « Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques », l'intimé a connaissance que ni M. Dufort ni M. Lauzon-Desmarais ne sont membres de l'Ordre.

[30] M. Dufort ne devient membre de l'Ordre que le 6 septembre 2018.

ANALYSE

[31] L'intimé reconnaît sa culpabilité sur les sept chefs de la plainte.

[32] Le Conseil doit maintenant évaluer la sanction proposée conjointement par les parties sur chacun des chefs de la plainte modifiée.

[33] Étant en présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil doit déterminer s'il y donne suite. Il le fera s'il en arrive à la conclusion que les sanctions suggérées ne déconsidèrent pas l'administration de la justice ou ne sont pas contraires à l'intérêt public¹.

[34] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »².

[35] Par ailleurs, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle « correspond si peu aux attentes des

¹ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43.

² *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale »³.

[36] Dans l'évaluation de la sanction, le Conseil doit considérer les facteurs objectifs et subjectifs énoncés par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault* :

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ...

Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.⁴

[37] Ainsi, la sanction doit coller aux faits du dossier, car chaque cas est un cas d'espèce⁵. Elle doit donc être individualisée au professionnel visé. De plus, lorsque plusieurs manquements disciplinaires sont reprochés, comme en l'instance, la sanction ne doit pas être globalement disproportionnée⁶.

[38] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

³ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1.

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁵ *Ibid.*

⁶ *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Ladouceur*, 2006 CanLII 80753 (QC OAGQ).

Facteurs objectifs**Chefs 1 et 2**

[39] Par son plaidoyer, l'intimé reconnaît sa culpabilité envers les articles 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, 59.2 du *Code des professions* ainsi que 91, 92 et 128 du *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres*. Considérant la règle de l'interdiction des condamnations multiples selon les enseignements de l'arrêt *Kienapple*⁷, la disposition retenue aux fins de sanction est l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, RLRQ c C-26, r 258, qui se lit comme suit :

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

[40] Dans un objectif de protection du public, le législateur reconnaît à divers professionnels des privilèges et des obligations en fonction de leurs compétences particulières.

[41] Plus particulièrement, le législateur accorde au technologue professionnel le droit de détenir un permis d'exploitation d'un laboratoire de fabrication de prothèses et d'orthèses du pied sous réserve de respecter plusieurs conditions.

⁷ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).

[42] L'intimé obtient le permis à son nom, car il possède les qualifications nécessaires à son obtention.

[43] Or, l'intimé accepte de prêter le nom de son entreprise Equilibrium et son numéro de permis de laboratoire à deux personnes non membres de l'Ordre dans le cadre de consultation et de vente d'appareils orthopédiques.

[44] En agissant ainsi, l'intimé abdique ses responsabilités professionnelles en faveur de ces deux personnes sans que celles-ci ne rencontrent les critères de formation et de compétence requis, et permet qu'elles posent des actes non autorisés.

[45] Dès lors, l'intimé ne peut s'assurer que le travail exécuté par ces deux personnes est fait selon les règles de l'art.

[46] Le comportement de l'intimé induit le client en erreur, qui croit faire affaire avec une personne autorisée à lui rendre ce service. Un tel comportement mine la confiance du public envers les membres de la profession.

[47] Les infractions commises par l'intimé, à plusieurs reprises, sont graves et sont au cœur de l'exercice de la profession.

Chefs 3, 4 et 5

[48] Par son plaidoyer, l'intimé reconnaît sa culpabilité envers les articles 16 et 73 paragraphe 14 du *Code de déontologie des technologues professionnels* et à l'article 59.2 du *Code des professions*. Considérant la règle de l'interdiction des condamnations

multiples selon les enseignements de l'arrêt *Kienapple*⁸, la disposition retenue aux fins de sanction est le paragraphe 14 de l'article 73 du *Code de déontologie des technologues professionnels* :

Code de déontologie des technologues professionnels, RLRQ c C-26, r 258

73 : Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel :...

(14). de fabriquer, de modifier ou de permettre que soit fabriquée ou modifiée une orthèse ou une prothèse sans une ordonnance écrite d'un professionnel habilité par la loi, sauf s'il s'agit d'un ajustement ou d'une réparation d'une orthèse ou d'une prothèse en vue d'adapter l'appareil ou d'en prolonger l'utilisation dans la mesure où l'état physique de la personne n'a pas changé et que l'ajustement ou la réparation ne modifie pas l'ordonnance originale;

[49] Afin de bien comprendre l'infraction reprochée, il faut aussi lire l'article 135 du *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres*, ainsi libellé :

135. : Toute fabrication d'une prothèse ou d'une orthèse et toute modification effectuée dans un laboratoire de prothèse ou d'orthèse doivent être faites suite à une ordonnance signée par un professionnel habilité à signer cette ordonnance par la loi régissant l'ordre professionnel auquel il appartient.

[50] Le règlement est clair. Il autorise la fabrication d'une orthèse ou d'une prothèse que si celle-ci est prescrite par un professionnel habilité.

⁸ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).

[51] La présence d'une ordonnance signée par une personne habilitée par la loi pour la fabrication d'une orthèse ou d'une prothèse du pied sur mesure est donc un prérequis à la fabrication de cette dernière.

[52] Les personnes habilitées par la loi à prescrire une orthèse ou une prothèse du pied sont les médecins et les podiatres. Celles-ci émettent une ordonnance après s'être assurées que l'orthèse ou la prothèse est requise par l'état de santé du client et répond au besoin de ce dernier.

[53] En tant que directeur du laboratoire, l'intimé doit s'assurer que le client détient l'ordonnance requise.

[54] Or, l'intimé permet qu'une orthèse plantaire sur mesure soit faite pour quatre clients différents sans avoir la preuve qu'une ordonnance signée par une personne habilitée par la loi est émise pour chacun d'eux.

[55] Les infractions commises par l'intimé contreviennent aux dispositions impératives encadrant la profession et sont graves.

[56] Le comportement de l'intimé peut porter atteinte à la protection du public. Il peut aggraver la condition de santé d'un client au lieu de l'améliorer si les données pour fabriquer l'orthèse sont inexactes ou erronées.

[57] Ainsi, le comportement de l'intimé mine la confiance du public envers la profession.

Chefs 6 et 7

[58] Par son plaidoyer, l'intimé reconnaît sa culpabilité envers les articles 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, 59.2 du *Code des professions* et 3 du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins*. Considérant la règle de l'interdiction des condamnations multiples selon les enseignements de l'arrêt *Kienapple*⁹, la disposition retenue aux fins de sanction est l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels* :

Code de déontologie des technologues professionnels, RLRQ c C-26, r 258

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

[59] L'ajustement d'appareils orthopédiques est encadré de façon spécifique.

[60] Selon le *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins*, seul un technicien en orthopédie peut ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche.

[61] Toujours selon ce règlement, un technicien en orthopédie est une personne ayant complété une formation au niveau collégial dans le programme « Techniques d'orthèses

⁹ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).

et de prothèses orthopédiques » ou ayant obtenu une équivalence et qui est membre de l'Ordre.

[62] L'intimé a la responsabilité de s'assurer que les employés d'Equilibrium qui procèdent aux ajustements d'appareils orthopédiques auprès de la clientèle possèdent les qualifications exigées par le règlement.

[63] Or, deux employés d'Equilibrium ne sont pas membres de l'Ordre au moment où ils procèdent aux ajustements nécessaires sous la supervision de l'intimé.

[64] L'ajustement de l'appareil orthopédique a un impact direct sur la santé du client. Si l'ajustement est inadéquat, le client peut en subir des conséquences sérieuses. D'où l'importance que cet acte soit exécuté par les personnes possédant les qualifications requises.

[65] Les infractions commises par l'intimé sont sérieuses, se situent au cœur de la profession et minent la confiance du public envers celle-ci.

Facteurs subjectifs

[66] À titre de facteurs subjectifs aggravants, le Conseil retient ce qui suit.

[67] L'intimé est directeur de laboratoire depuis plusieurs années et connaît ses responsabilités à cet égard.

[68] Il a abusé de la confiance des clients et des tiers, tels que les compagnies d'assurance.

[69] Il a banalisé les gestes de sa profession en les confiant à des personnes ne possédant pas les qualifications pour les poser. Il abdique ainsi ses responsabilités professionnelles envers ces derniers.

[70] L'intimé est propriétaire du laboratoire et détenteur du permis du MSSS. Il doit s'assurer que les services sont rendus en respect des règles encadrant la profession et celles pour l'obtention et la conservation de son permis de laboratoire. Il doit s'assurer que les employés possèdent les qualifications requises pour rendre les services auprès de la clientèle.

[71] À titre de facteurs subjectifs atténuants, le Conseil retient ce qui suit.

[72] L'intimé reconnaît ses erreurs.

[73] Il plaide coupable.

[74] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[75] Il a modifié sa pratique. Il ne permet plus que le nom de son entreprise et son numéro de permis soient utilisés par des personnes non membres de l'Ordre. Il s'assure qu'une ordonnance écrite signée par une personne habilitée par la loi soit au dossier du client et que ses employés qui sont en relation avec la clientèle soient membres de l'Ordre. Il mentionne que tous les dossiers de fabrication d'orthèses ou de prothèses proviennent maintenant des techniciens travaillant pour Equilibrium et s'il y a absence d'ordonnance, il réfère le client à un professionnel habilité afin d'en obtenir une.

[76] Le Conseil considère qu'il lui serait hasardeux d'affirmer que le risque de récidive est nul car il est impossible de prédire l'avenir. Toutefois, après avoir vu et entendu l'intimé, le Conseil est d'avis que le risque de récidive est faible.

[77] Au soutien de leurs recommandations conjointes sur sanction, les parties remettent au Conseil de la jurisprudence¹⁰.

[78] À la lumière de ces décisions, la sanction imposée pour avoir prêté son nom à une tierce personne est une période de radiation temporaire de trois mois¹¹ et une de douze mois¹².

[79] Dans l'affaire *Lemieux*, l'avocat a mis son nom sur de nombreuses procédures rédigées par ses clients eux-mêmes afin de leur donner de la crédibilité alors que ces procédures étaient purement dilatoires. L'avocat se devait de refuser de prêter son nom à des tactiques dilatoires et à des documents aussi farfelus que ceux au dossier. Le

¹⁰ *Lemieux c. Comeau*, 1996 CanLII 12222 (QC TP), p. 2 à 5; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Meilleur*, 2007 CanLII 81604 (QC CDOPQ), p. 2 et 25; *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Paris*, 2012 CanLII 78320 (QC OTIMRO), p. 1 et 11 à 13; *Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec c. Lapierre*, 2016 CanLII 103885 (QC OTIMRO), p. 3, 9, 10 et 13; *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Pouliot*, 2018 CanLII 100227 (QC OTIMRO), p. 3, 4, 17 et 31; *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Sbeiti*, 2004 CanLII 76228 (QC CDOOQ), p. 1, 7, 8 et 11 (sanction); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2011 CanLII 61131 (QC CDOII), p. 8 (culpabilité) et p. 10 (sanction); *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Mary*, 2017 CanLII 80398 (QC OTIMRO), p. 3 et 18 à 23; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Chartrand*, 2002 CanLII 62583 (QC CDOII), p. 4-5 (culpabilité) et p. 3 et 9 à 11 (sanction); *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Loyer*, 2015 CanLII 27944 (QC OTPQ), p. 2 et 11; *Architectes (Ordre professionnel des) c. Bishai*, 2018 CanLII 34059 (QC OARQ), p. 2 et 15.

¹¹ *Lemieux c. Comeau*, *supra*, note 10.

¹² *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Meilleur*, *supra*, note 10.

conseil de discipline lui impose une période de radiation temporaire de trois mois, ce qui est confirmé par le Tribunal des professions.

[80] Selon la jurisprudence citée par les parties, la sanction imposée pour avoir posé un acte sans détenir d'ordonnance l'autorisant est une période de radiation temporaire. Celle-ci est d'un mois¹³, de 45 jours¹⁴, de deux mois¹⁵, de trois mois¹⁶, de quatre mois¹⁷ et de neuf mois¹⁸.

[81] Dans l'affaire *Pouliot*¹⁹, le technologue en imagerie médicale fait un examen pour quatre usagers distincts sans tenir compte de l'ordonnance médicale prescrite. Il fait preuve de négligence et d'insouciance à quatre reprises. Il est congédié. Le conseil de discipline lui impose une période de radiation temporaire de deux mois.

[82] Dans l'affaire *Sbeiti*²⁰, l'opticien d'ordonnance fait face à 107 chefs d'infractions. Parmi ceux-ci, un seul consiste à avoir posé un geste en l'absence d'une ordonnance l'autorisant à le faire. Il a fait un ajout de lecture aux lentilles ophtalmiques du client sans

¹³ *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Paris, supra*, note 10.

¹⁴ *Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec c. Lapierre, supra*, note 10.

¹⁵ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Pouliot, supra*, note 10.

¹⁶ *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Sbeiti, supra*, note 10.

¹⁷ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Côté, supra*, note 10; *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Mary, supra*, note 10.

¹⁸ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Chartrand, supra*, note 10.

¹⁹ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Pouliot, supra*, note 10.

²⁰ *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Sbeiti, supra*, note 10.

avoir d'ordonnance. Le conseil de discipline lui impose une période de radiation temporaire de trois mois.

[83] La sanction imposée pour avoir permis à une personne de poser un acte alors qu'elle n'est pas membre de l'Ordre est une amende de 1 000 \$²¹ ou de 2 500 \$²².

Sanction

[84] Rappelons que le Conseil est saisi d'une recommandation conjointe sur sanction pour chacun des chefs.

[85] Selon l'enseignement des tribunaux supérieurs, il est important dans notre système de justice de donner suite aux recommandations conjointes sur sanction à moins d'être en présence de sanctions contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²³.

[86] Pour les sanctions suggérées sous les chefs 1 à 5, le Conseil constate qu'elles se retrouvent dans le spectre des sanctions déjà prononcées en semblable matière.

[87] Quant aux sanctions suggérées sous les chefs 6 et 7, le Conseil constate que le montant suggéré des amendes, 5 000 \$ sur chacun des chefs, est plus élevé que ceux déjà imposés pour des infractions de même nature. Bien que les amendes soient plus élevées, le Conseil considère que cela ne leur donne pas un caractère déraisonnable ou

²¹ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Loyer, supra*, note 10.

²² *Architectes (Ordre professionnel des) c. Bishai, supra*, note 10.

²³ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 1; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA); *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

contraire à l'intérêt public. Il y a lieu de rappeler que l'intimé a confié à deux de ses employés non membres de l'Ordre, pour une période de plus de 6 mois, la responsabilité d'ajuster les appareils orthopédiques auprès de la clientèle alors que celle-ci est en droit de recevoir des services de santé de personnes dûment autorisées à le faire. Il a abusé de la confiance de sa clientèle. Par ailleurs, pendant la même période, l'intimé a à son emploi des personnes membres de l'Ordre qui peuvent rendre ces services.

[88] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, les facteurs aggravants et atténuants propres à l'intimé, le Conseil est d'avis que les sanctions, suggérées d'un commun accord par les parties, ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'ordre public²⁴.

[89] Le Conseil impose les sanctions sous les chefs 1 à 7 telles que suggérées par les parties :

- Chef 1 : une période de radiation temporaire de trois mois et une amende de 2 500 \$;
- Chef 2 : une période de radiation temporaire de trois mois et une amende de 2 500 \$;
- Chef 3 : une période de radiation temporaire de deux mois;
- Chef 4 : une période de radiation temporaire de deux mois;
- Chef 5 : une période de radiation temporaire de deux mois;

²⁴ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 1.

- Chef 6 : une amende de 5 000 \$;
- Chef 7 : une amende de 5 000 \$.

[90] Par ces sanctions, le Conseil considère que les objectifs de dissuasion pour l'intimé, d'exemplarité pour les membres de la profession et de protection du public sont atteints conformément aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*²⁵.

[91] Le Conseil ordonne que les périodes de radiation temporaires imposées sous les chefs 3, 4 et 5 soient purgées de façon concurrente à celles imposées sous les chefs 1 et 2.

[92] Le Conseil condamne l'intimé au paiement des déboursés et aux frais de publication de l'avis de la présente décision.

[93] L'intimé demande un délai de 30 jours pour payer le montant d'amendes total de 15 000 \$, les déboursés et les frais de publication. Le plaignant ne s'oppose pas à cette demande qu'il considère raisonnable. Ceci étant, le Conseil accorde le délai demandé.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 15 JUILLET 2019 :

[94] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sous le chef 1, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, l'article 59.2 du *Code des professions* et les articles 91, 92 et 128 du *Règlement d'application de la Loi*

²⁵ *Supra*, note 1.

sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres.

[95] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures sur le chef 1, quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 91, 92 et 128 du *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres.*

[96] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sous le chef 2, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, l'article 59.2 du *Code des professions* et les articles 91, 92 et 128 du *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres.*

[97] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures sur le chef 2, quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 91, 92 et 128 du *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres.*

[98] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sous le chef 3, à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 16 et 73 (14) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et l'article 59.2 du *Code des professions.*

[99] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures sur le chef 3, quant au renvoi à l'article 16 du *Code de déontologie des technologues professionnels* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[100] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sous le chef 4, à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 16 et 73 (14) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[101] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures sur le chef 4, quant au renvoi à l'article 16 du *Code de déontologie des technologues professionnels* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[102] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sous le chef 5, à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 16 et 73 (14) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[103] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures sur le chef 5, quant au renvoi à l'article 16 du *Code de déontologie des technologues professionnels* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[104] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sous le chef 6, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, l'article 59.2 du *Code des professions* et l'article 3 du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins*.

[105] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures sur le chef 6, quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3 du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins*.

[106] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sous le chef 7, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3 du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins*.

[107] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures sur le chef 7, quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3 du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins*.

ET CE JOUR :

[108] **IMPOSE** à l'intimé :

- Chef 1 : une période de radiation temporaire de trois mois et une amende de 2 500 \$;
- Chef 2 : une période de radiation temporaire de trois mois et une amende de 2 500 \$;
- Chef 3 : une période de radiation temporaire de deux mois;

- Chef 4 : une période de radiation temporaire de deux mois;
- Chef 5 : une période de radiation temporaire de deux mois;
- Chef 6 : une amende de 5 000 \$;
- Chef 7 : une amende de 5 000 \$.

[109] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées sous les chefs 1 à 5 soient purgées concurremment.

[110] **ORDONNE** la publication de l'avis de la décision relatif aux périodes de radiation temporaire dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel.

[111] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis de la décision.

[112] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la présente décision devient exécutoire pour acquitter les amendes au montant de 15 000 \$, les déboursés et les frais.

M^e ISABELLE DUBUC
Présidente

M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.
Membre

M. ROGER ROBILLARD, T.P.
Membre

M^e Stéphane Gauthier
Avocat du plaignant

M. Danny Charron
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 15 juillet 2019